



PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TRÉVENEUC EN DATE DU 26/10/2021

L'An Deux Mil Vingt et Un, le Trente Novembre à Dix-Neuf Heures et Trente Minutes le Conseil Municipal de TRÉVENEUC, Légalement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Marcel SERANDOUR, Maire.

: Guy CHARBONNIER, Annick KERVOËL, Linda LE BERRE, Sandrina MENDES EZEQUIEL, Eric MERIENNE, Marie-Gabrielle ROLLAND, Marcel SERANDOUR.

ABSENTS REPRÉSENTÉS : Amélie GOULVEN procuration à Sandrina MENDES EZEQUIEL - Vanessa LE MERCIER, procuration à Guy CHARBONNIER - Arthur ESPIVENT de la VILLESBOISNET, procuration à Eric MERIENNE - Bernadette JACQUEMARD, procuration à Marie-Gabrielle ROLLAND

SECRETARE DE SÉANCE : Sandrina MENDES EZEQUIEL

La séance est ouverte à dix-neuf heures et quarante minutes par Monsieur le Maire. Approbation du dernier compte rendu à l'unanimité

1. DELIBERATION D'INTENTION RELATIVE AU TEMPS DE TRAVAIL ET FIXANT LES CYCLES DE TRAVAIL

Exposé des motifs :

RAPPEL : le comité technique doit avoir été obligatoirement saisi au préalable, cependant, eu égard au calendrier trimestriel des réunions du CT au CDG22, la prochaine date de réunion du CT se tiendra le 2 février 2022. Ainsi, la commune choisit de prendre une délibération d'intention pour une mise en conformité au 1^{er} janvier 2022 du temps de travail de ses agents, et transmettra sa saisine au CT dans la foulée ;

Rappel du contexte et du cadre légal et réglementaire

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité. En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuels de travail. Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être

accomplies. Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- ☞ Le calcul de la durée du temps de travail d'un agent repose sur la notion de temps de travail effectif. Il s'agit du temps pendant lequel les agents sont à la disposition de l'employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.
- ☞ La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- ☞ Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- ☞ L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- ☞ Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- ☞ Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- ☞ Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Les modalités actuelles d'aménagement et d'organisation du temps de travail applicables aux agents de la commune de Tréveneuc ont été fixées par délibération du 16 novembre 2001, après signature du protocole ARTT le 1^{er} janvier 2002, protocole révisé après avis du comité technique de janvier 2013. Le protocole ARTT fixait ainsi le temps de travail annuel à 1589 heures (soit 1575 additionné des deux jours de fractionnement (soit 14 h) qui avaient été décomptés à tort

Pour un agent à temps complet, la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises. Pour les agents à temps non complet et à temps partiel, le temps de travail annuel est calculé au prorata de celui des agents à temps complet.

Le décompte des 1607 h s'établit comme suit :

Nombre de jours de l'année	365
Nombre de jours non travaillés :	
- Repos hebdomadaire : 2 jours x 52 semaines	- 104
- Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de service	- 25
- Jours fériés : moyenne annuelle 8 jours	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Calcul de la durée annuelle soit (228 jours/5 jours x 35h) = 1596 h arrondi légalement à	1600 h
+ Journée de solidarité	7 h
TOTAL de la durée annuelle	1607 h

Le conseil municipal de Tréveneuc,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Sous réserve de l'avis du comité technique qui sera rendu le 2 février 2022 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : La suppression de tous les jours de congés non prévus par le cadre légal et réglementaire, afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2 : Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune de Tréveneuc est fixé à 35 heures par semaine pour l'ensemble des agents.

Le nombre de jours de congés annuels accordés aux agents respecte la réglementation (5 fois les obligations hebdomadaires de travail), soit pour un agent travaillant cinq jours par semaine, 25 jours de congés à l'année.

En fonction de la durée hebdomadaire dont ils dépendent, les agents bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 Heures.

Durée hebdomadaire de travail	35 H	37 H	38H	39H
Nombre de jours ARTT pour un temps complet		12	18	23
Nombre de jours ARTT Temps partiel 90 %		11	16	21
Nombre de jours ARTT Temps partiel 80 %		10	14.5	18.5

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de la quotité de travail.

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours ARTT que l'agent peut acquérir. Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service :

- de manière groupée (plusieurs jours consécutifs) ;
- sous la forme de jours isolés ;
- ou encore sous la forme de demi-journées.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Article 3 : Dans le respect de la durée légale de temps de travail, les services suivants sont soumis aux cycles de travail hebdomadaires suivants :

<u>Service administratif</u> 37h sur 4,5 jours	<u>Service technique</u> Du 1 ^{er} octobre au 31 mars : 35h sur 5 jours Du 1 ^{er} avril au 30 septembre : 39 h sur 5 jours	<u>Service entretien</u> 8h30 sur 4 jours dont 3 demi-journées	<u>Service agence postale</u> 19h sur 6 jours dont 6 demi-journées
----------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------

Article 4 : d'instituer la journée de solidarité selon le dispositif suivant :

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail dont dépendent les agents, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, est instituée par :

- ☞ Pour les agents à temps complet : réduction d'un jour ARTT.
- ☞ Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel : durée de travail supplémentaire proratisée en fonction de leur obligation hebdomadaire de service

Article 5 : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Article 6 : Un planning à l'année sera remis à l'agent, qui distinguera les temps travaillés, les temps de repos compensateurs et les congés annuels. En effet, en cas de maladie, seuls les congés annuels sont reportés de plein droit.

Un décompte du relevé d'heures effectués par l'agent lui sera remis (trimestriellement, etc.) afin d'assurer un suivi précis des heures.

Article 7 : La délibération entrera en vigueur le 1er janvier 2022. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

2. MOTION ALGUES VERTES

Exposé des motifs :

Le point est présenté par Monsieur Marcel SERANDOUR, Maire.

Le 20 septembre dernier, le maire de Binic-Etables-sur-Mer adressait à l'ensemble des maires de Bretagne un courrier les informant d'une motion « algues vertes » votée lors du conseil municipal du 15 septembre 2021, et invitant chaque maire à adopter cette même motion.

Monsieur le Maire rappelle que différentes mesures (P.M.P.O.A. plans de maîtrise des pollutions d'origines agricoles) ont été mises en place dès les années 2000 avec pour objectif de réduire drastiquement les pollutions d'origine animale, en particulier par les nitrates. Ces mesures ont été suivies jusqu'en 2010 par d'autres, encore plus contraignantes, maîtrisant le développement de l'élevage en Bretagne et aboutissant localement à la fermeture des captages de l'Ic à Binic - qui à l'époque comptabilisait 82 mg de nitrate par litre d'eau -, suite à décision de la cour de Justice Européenne.

Ces dispositifs consistaient principalement à une réduction drastique de la période d'épandage et donc des quantités d'azote (à 140 kg/ha sur notre bassin versant). Ces mesures, très contraignantes pour les agriculteurs, ont permis de réduire considérablement les taux de nitrates dans la rivière de

l'Ic. Aujourd'hui, le taux se situe entre 30 et 40 mg/l -soit une baisse de plus de 50%-, ce qui a permis de lever des contraintes locales pour nos agriculteurs et de permettre l'utilisation de l'eau de la rivière de l'Ic pour la consommation humaine.

Bien évidemment, l'effort doit être maintenu, différemment sans doute, mais néanmoins accompagné par des mesures de soutien efficaces à destination des agriculteurs, à la hauteur de l'enjeu de la très problématique prolifération des algues vertes.

Dire que les nitrates sont les seuls responsables dans la cause des algues vertes, c'est travestir la réalité scientifique sur le sujet. En effet, nous ne pouvons ignorer le deuxième composant indispensable à la prolifération des algues vertes : les phosphores, largués depuis des décennies dans nos rivières ou directement dans la mer. En effet, notre incapacité à les traiter dans nos stations d'épurations (en mal de conformité pour un très grand nombre), y compris sur notre zone côtière, sont les supports déterminants à cette prolifération. Nombreux assainissements individuels et stations datent pour la plupart des années 70-80 et sont techniquement obsolètes aujourd'hui, sous-dimensionnées et sujets parfois à des dysfonctionnements, se traduisant par des rejets directs dans le milieu marin.

Nous observons encore malheureusement de trop nombreuses fermetures de plages durant la saison estivale. Nous ne devons pas oublier non plus qu'il arrive parfois, lors d'épisodes pluvieux soudains et intenses, que des réseaux d'assainissement - également sous-dimensionnés - débordent, ce qui se traduit par des rejets directs dans les eaux pluviales de la baie de St Brieuc !

Il est donc indispensable de maintenir le combat contre la prolifération des algues vertes, sans pour autant stigmatiser la profession agricole. Rappelons en outre que l'agriculture, l'agroalimentaire et le tourisme sont les principaux fers de lance de l'économie bretonne.

Nous ne réussirons qu'avec un soutien financier massif de l'Etat à nos collectivités pour passer à la vitesse supérieure en matière de renouvellement des installations de traitements et de nos réseaux. Les besoins financiers sont importants, mais l'enjeu l'est encore plus. Il serait nécessaire en parallèle de mettre en place, à titre exceptionnel durant quelques années, des mesures de soutien pour le renouvellement du parc de bâtiments agricoles breton devenu obsolète et énergivore.

Sans oublier une mesure demandée depuis très longtemps : Favoriser autant que possible la préférence aux produits français plutôt qu'aux importations, ainsi qu'une juste rémunération du travail de nos agriculteurs, les oubliés de la crise COVID.

Ainsi c'est tous ensemble, unis et responsables que nous devons mener le combat contre la prolifération des algues vertes : les agriculteurs, les collectivités et l'état.

L'avenir de notre région dépendra de notre engagement.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **ADOpte la présente Motion « Algues Vertes ».**

3. TARIFS MUNICIPAUX 2022

TARIFS MUNICIPAUX 2022		
LOCATIONS		
SALLE DES LOISIRS (Caution : 100 €)	Habitants	Extérieurs
- REUNION Associations	-	40 €
- APERITIF	120 €	180 €
- BUFFET/REPAS	250 €	450 €
- EXPOSITION / jour (vacances scolaires exclusivement)	10 €	

MATÉRIEL	
- TENTE 5 m x 8 m (sauf période du 01/11 au 28/02)	100 €
- TABLES ET BANCS	20 €/WE + 10€/jour suppl
- CAMION avec chauffeur (uniquement transport du matériel communal loué)	80 €
CONCESSIONS	
CIMETIERE	
- 15 ANS	120 €
- 30 ANS	225 €
COLUMBARIUM	
- 10 ANS	470 €
- 20 ANS	845 €
- 30 ANS	1 265 €
- PLAQUE	70 €
JARDIN DU SOUVENIR	
- + PLAQUE	80 €
TAXES ET REDEVANCES	
REDEVANCE D'OCCUPATION DE LA VOIE PUBLIQUE COMMUNALE COMMERCES AMBULANTS (par délibération du 30 mars 2017)	
- par semaine et par emplacement	2 € TTC
PUBLICATIONS	
-Insertion publicitaire bulletin municipal	80 € TTC/an
- Insertion location saisonnière bulletin municipal	25 € TTC/an
PHOTOCOPIES	
-copie simple N&B	0,20 €
-copies recto-verso N&B	0,30 €
-copie couleur	0,40 €
-copie couleur recto-verso	0,60 €
VENTE PRODUITS TOURISTIQUES	
-Autocollant Logo Tréveneuc	1,5 €
-MUG logo de Tréveneuc à l'unité	6 €
-MUG logo de Tréveneuc lot de 5	27 €
-MUG logo de Tréveneuc lot de 10	50 €
-Sacs en jute Logo Tréveneuc	5 €
-Cendrier de poche Logo Tréveneuc	0,50 €

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- VALIDE les tarifs municipaux applicables dès le 1^{er} janvier 2022.

4. NOUVELLES CONDITIONS CONTRAT GROUPE STATUTAIRE

Dans un courrier du 9 septembre dernier, le président du centre de gestion des Côtes d'Armor nous informait de la négociation amorcée entre le CDG et la compagnie d'Assurance CNP, résultant de la résiliation à titre conservatoire du contrat groupe.

En effet, l'assureur faisait valoir de très fortes majorations de taux pour l'ensemble des adhérents, motivant sa demande par la crise sanitaire inédite et ses conséquences, par les récentes et nombreuses évolutions

réglementaires impactant financièrement les contrats, et par une santé financière précaire des compagnies, les incitant à la résiliation de tous les contrats déficitaires.

Depuis lors, le CDG défendait activement la cause des collectivités adhérentes, et mettait en avant de nombreux arguments, pour permettre de minorer la hausse, et intégrer les remboursements des récentes évolutions réglementaires dans la couverture statutaires.

La négociation a abouti sur les conditions contractuelles suivantes, qui prendront effet à partir du 1^{er} janvier 2022 :

- Majoration des taux de 15% pour les contrats CNRACL des collectivités ayant moins de 30 agents, avec les répercussions suivantes, selon notre franchise :

Contrat tous risques selon franchise	Taux actuel	Taux 2022
20 jours franchise sur Maladie et Accident	5,64%	6,49%
15 jours franchise sur Maladie et Accident	5,84%	6,72%
10 jours franchise sur Maladie et Accident	6,25%	7,19%

- Maintien du taux IRCANTEC à 0,95 %
- Baisse des remboursements d'indemnités journalières à 90 %
- Intégration des récentes évolutions réglementaires dans la couverture assurantielle

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** des modifications apportées aux conditions contrat groupe statutaire.

5. SBAA : CONVENTION FINANCIERE DE REFACTURATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE LA BOULANGERIE DE TREVENEUC

Exposé des motifs :

Le local désigné « Boulangerie de TREVENEUC » sis 4 place du bourg à TREVENEUC, est un bâtiment réalisé et financé par la Communauté de Communes de Sud Goëlo en 2015.

A compter du 1er janvier 2017, ce bâtiment a fait l'objet d'un transfert à SBAA suite à la fusion de territoire.

L'ancien EPCI avait financé les travaux de construction à hauteur de 253 282,24 € HT sans réaliser d'emprunt affecté.

Cette opération a été réalisée sous la forme d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage publique entre l'EPCI et la commune de TREVENEUC signée le 25 septembre 2014 (comptablement, l'opération a été suivie sur compte de tiers).

Cette convention stipulait dans son article 2-2 Propriété du bien ; « comme convenu dans l'article 6, la communauté de communes, maître d'ouvrage, sera propriétaire du bâtiment dès réception du procès-verbal de réception définitive de l'ouvrage par le mandataire. Au-delà d'une période de 25 ans, la commune s'engage à acquérir le bien à la communauté de communes au prix correspondant au coût global du bien immobilier net de TVA, y compris les intérêts d'emprunt, déduction faite des loyers perçus par la communauté de communes. »

Par délibération en date du 10 décembre 2015, la commune de TREVENEUC prévoyait la signature d'une convention à intervenir avec la communauté de communes. Cette délibération entérinait le remboursement du capital investi dans le bâtiment « boulangerie-fournil » à hauteur de 7 200 € annuels répartis en douzièmes, donnant ainsi à la commune la possibilité d'utiliser le bâtiment à des fins commerciales.

Par délibération en date du 14 décembre 2015 ; la communauté de communes a validé le principe de la signature de cette convention aux conditions énoncées par la commune de TREVENEUC, elle prévoyait en outre la restitution à la commune en cas de changement de destination du bien.

Cependant, aucune convention n'a été passée entre la commune et l'ancien EPCI, et le paiement du loyer n'a pas été sollicité.

Il convient, par la présente convention, de finaliser les conditions de ce remboursement en tenant compte des conditions actuelles du marché.

Ainsi, la convention prévoit 2 périodes de remboursement :

- la première période correspond à l'engagement initial de la commune sur la base de 600 € / mois soit 7 200 € annuels qui auraient dû courir à compter du 1er août 2015 au 31 décembre 2020. Les 65 échéances qui n'ont

pas fait l'objet de titres exécutoires sur cette période faute de convention, représentent un montant total de 39 000 €.

- la seconde période court à partir du 1er janvier 2021 jusqu'au 30 novembre 2038 sur la base d'une échéance de 1 000 € par mois soit 12 000 € annuels. Au total, cela représente un remboursement de 214 282,24 € (soit le coût global de 253 282,24 € moins les échéances de la 1ère période de 39 000 €) sur 18 échéances annuelles, la dernière correspondant au montant résiduel de 10 282,24 €.

A l'issue de cette convention et conformément à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage publique entre Sud Goëlo et la commune de TREVENEUC signée le 25 septembre 2014, il est ici convenu que la commune de TREVENEUC s'engage à devenir propriétaire du dit bien auprès de Saint-Brieuc Armor Agglomération. Si l'ensemble des échéances de remboursement ont bien été payées par la commune de TREVENEUC ce transfert de propriété sera fait sans financement de la part de la commune. A l'inverse, le reste à charge devra être payé par la commune au prorata temporis.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VALIDE** la convention financière de refacturation des travaux de construction de la boulangerie de Tréveneuc telle que figurant en annexe.
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer ladite convention ainsi que tout autre document s'y rapportant et permettant le versement des sommes dues à Saint-Brieuc-Armor-Agglomération.

6. CONVENTION D'OCCUPATION AUTORISANT LA SOUS-LOCATION

Exposé des motifs :

A la suite de la délibération prise ci-avant, il convient de régulariser la manière dont la commune de Tréveneuc peut utiliser et sous-louer le bâtiment boulangerie-fournil.

Pour rappel, la communauté de communes Sud Goëlo a construit un bâtiment sur la commune de Tréveneuc pour une activité commerciale de boulangerie, transféré, en 2017, à Saint-Brieuc Armor Agglomération au titre de la fusion des territoires. Conformément à l'article L. 1321-2 du CGCT, Saint-Brieuc Armor Agglomération assume l'ensemble des obligations du propriétaire et dispose de tout pouvoir de gestion. A ce titre, elle entend par la présente convention permettre à la Commune de TREVENEUC d'occuper ce local et préciser les conditions auxquelles elle l'autorise à conclure une convention de sous-occupation à un tiers.

La présente occupation est consentie pour une durée de 17 ANS et 11 MOIS (dix-sept ans et onze mois) entiers et consécutifs à compter du 1er janvier 2021 et pour se terminer le 30 novembre 2038.

A l'issue de cette convention, il est ici convenu que la commune de TREVENEUC s'engage à acquérir le dit bien auprès de Saint-Brieuc Armor Agglomération, conformément à la convention financière de refacturation appartenant à l'ensemble contractuel.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- **VALIDE** la convention d'occupation autorisant la sous-location telle que figurant en annexe ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

7. ACQUISITION D'UN PANNEAU D'INFORMATION TACTILE D'AFFICHAGE LEGAL

Exposé des motifs :

Sandrina MENDES, adjointe à la communication expose à l'assemblée qu'un nouvel outil de communication numérique permet aux collectivités de communiquer en temps réel : l'écran d'affichage dynamique et tactile. Installé sur un endroit de passage stratégique : en lieu et place de l'actuel panneau d'affichage réglementaire situé à l'entrée de la mairie, ce dernier permettrait à tous, 7 jours sur 7 d'accéder à l'information dont il a besoin : affichage réglementaire, festivités, délibérations du conseil municipal, plans des randonnées, arrêtés de travaux et de circulation, vie associative, accès au site Internet de la mairie, aux services publics etc.

Fort du retour de l'enquête qui a plébiscité l'installation d'un tel équipement, Monsieur le Maire propose de profiter d'une offre adaptée à ce besoin et demande l'autorisation de passer la commande de cet outil.

Après une étude de marché, il apparaît qu'un écran de 46'', doté d'un logiciel de communication en lien avec le site internet de la ville correspond le mieux.

Le devis de la société ADTM, pour 15 823 € HT a retenu notre attention : il répond aux besoins exprimés dans l'étude de marché et il propose des modules facilitant son utilisation, modules adaptés à une petite commune ne disposant pas de service communication.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VALIDE** l'acquisition d'un écran tactile d'affichage légal,
- **AUTORISE** Monsieur le maire à solliciter des subventions pour la mise en place de ce nouveau service public (Etat (DETR, DSIL), Région, Département)
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer le devis de la société ADTM après accusé réception des subventionneurs sollicité

8. GOÛTER DE NOËL

Annick KERVOËL, adjointe aux affaires sociales, interroge l'assemblée quant au maintien du goûter de Noël prévu le 9 décembre prochain eu égard aux conditions sanitaires qui se détériorent à nouveau.

Après discussion, l'ensemble du conseil municipal décide unanimement d'annuler le goûter. Tous les colis seront distribués dès la semaine prochaine à domicile par des binômes d'élus et dans le respect des gestes barrière.

En revanche, afin de maintenir ce moment de convivialité, il est proposé d'organiser au printemps une balade gourmande.

Il est proposé en outre de maintenir au cours de l'hiver des visites (ou appels téléphoniques suivant conditions sanitaires en vigueur) aux domiciles des personnes qui en feraient la demande en mairie. N'hésitez pas !

- La cérémonie des vœux du maire et de la municipalité est fixée au 14 janvier à 18h30 dans la salle des loisirs, sous réserve de son maintien

La séance est close à 21h00

La secrétaire de séance

Sandrina MENDES EZEQUIEL

